|  |  |
| --- | --- |
| **Service** | Inscription/Examen  |
| **Titre** | Politique relative à l’examen d’inscription — nombre maximal de tentatives à l’examen |
| **Date d’approbation :** | le 10 août 2022 |
| **Approuvée par :** | Comité d’inscription |
| **Date de révision :** |  |
| **Date de la prochaine revue** |  |
| **Version** |  |

Tous les candidats disposent d’un maximum de trois tentatives pour réussir à un examen clinique approuvé par l’Ordre des physiothérapeutes de l’Ontario. Cette politique s’applique à tous les candidats qui cherchent à passer l’examen clinique de l’Ontario (ECO) ou à s’inscrire pour obtenir un certificat de pratique indépendante en Ontario.

L’Ordre a défini les examens de licence suivants comme des examens cliniques acceptables et, par conséquent, un échec à l’un des examens cliniques suivants compterait comme une tentative :

1. L’examen de compétence en physiothérapie (clinique) administré par l’Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie (ACORP);
2. L’examen final de l’Université de Sherbrooke;
3. L’examen clinique de l’Ontario (ECO) administré par l’Ordre des physiothérapeutes de l’Ontario (OPO);
4. L’entrevue de présélection de la politique d’exemption d’examen administré par l’Ordre des physiothérapeutes de l’Ontario (OPO); où
5. Tout examen clinique ou toute autre voie d’inscription reconnue pour l’obtention d’un permis d’exercice ou d’une inscription, qui comportent une composante de réussite ou d’échec, effectués dans une autre province canadienne dans une classe équivalente à la classe de pratique indépendante de l’Ordre.

Pour qu’une tentative soit prise en compte à cette fin, le candidat doit être capable d’obtenir une mention de réussite ou d’échec. Si un candidat a déposé une requête auprès de l’organisation qui a administré l’examen clinique ou la voie alternative d’inscription, et que ses résultats ont été annulés, cela ne compte pas comme une tentative.

Si le candidat a tenté l’un de ces examens et n’a pas pu le terminer en raison de difficultés liées à l’administration de l’examen et que les résultats n’ont pas pu ensuite être notés, cela ne compterait pas comme une tentative.

Les candidats sont tenus de déclarer s’ils ont tenté et échoué à un examen clinique antérieur ou à une voie alternative d’inscription reconnue pour l’obtention d’une licence ou d’une inscription dans une autre juridiction canadienne.

 Si un candidat est inscrit à l’exercice provisoire dans une autre province, il lui incombe d’informer son organisme de réglementation de ses résultats d’examen.

Après trois échecs (y compris les tentatives précédentes) à l’un ou l’autre des combinaisons d’examens cliniques ou des parcours susmentionnés, le candidat n’est plus admissible à l’examen et ne peut pas se présenter à l’examen clinique de l’Ontario (ECO).